

FICHE ÉTUDIANTS EN FRANCE - STAGIAIRES

Partir en stage à l'étranger dans le cadre de ses études dans l'Union Européenne, hors de l'Union Européenne ou au Québec.



AVANT DE PARTIR, LES DÉMARCHES A EFFECTUER AVANT LE STAGE

POUR L'ÉTUDIANT :

- **Pour un départ en Union Européenne :**

L'étudiant doit demander sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) lui permettant d'obtenir la prise en charge des soins pendant son séjour. La carte européenne d'assurance maladie (CEAM) est utilisable dans les États de l'Union Européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE), la Suisse et le Royaume-Uni.

La carte européenne d'assurance maladie (CEAM) peut être demandée depuis le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr). Un délai de 15 jours est nécessaire à la réception de la carte.

- **Pour un départ en hors Union Européenne :**

Il est conseillé de souscrire une assurance privée. En effet, le remboursement des soins est effectué forfaitairement. Si le stage est rémunéré, l'étudiant doit s'assurer qu'il existe une protection accident du travail dans le pays d'accueil et que l'entreprise s'acquitte de ses cotisations.

- **Pour un départ au Québec :**

L'étudiant doit transmettre un dossier complet pour validation du formulaire **SE 401-Q-104** :

- Le formulaire **SE 401-Q-104** complété en cadre 3 par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- la convention de stage tripartite signée par les 3 parties (l'établissement d'enseignement français, l'organisme d'accueil et l'étudiant).

Ce formulaire est ensuite transmis à l'étudiant et lui permet d'obtenir la carte d'assurance maladie du Québec afin de bénéficier de l'assurance maladie, de l'assurance hospitalisation et de l'assurance médicaments du Québec.

POUR L'ÉTABLISSEMENT :

- **Une déclaration de stage à l'étranger** doit être envoyée par voie postale auprès de la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence de l'étudiant afin d'obtenir la validation de l'attestation de prise en charge du risque accidents du travail et les maladies professionnelles (AT/MP).

- **Les documents à joindre à la demande :**

- la convention de stage tripartite signée mentionnant le montant de la gratification (si pas de gratification, indiquer 0 euros) ;
- l'attestation de prise en charge complétée avec le cachet et la signature de l'établissement d'enseignement français ;
- l'attestation de droits de l'étudiant en cours de validité ;

- à compter du 1^{er} juin 2021, tous les établissements d'enseignement français doivent adresser une demande de maintien de droits « Attestation de prise en charge du risque AT/MP » accompagnée de la convention de stage à la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence de l'étudiant. Cette convention doit être signée des 3 parties concernées avant le stage.

L'ÉTUDIANT EFFECTUE UN STAGE DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE), DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE), EN SUISSE OU AU ROYAUME-UNI



- . Pour connaître les pays de l'UE et de l'EEE, l'étudiant peut consulter sur le site <http://accueil-etrangers.gouv.fr/>, la rubrique [Liste des pays de l'Union européenne \(UE\) et de l'Espace économique européen \(EEE\)](#)
- . Les modalités de prise en charge varient selon que l'étudiant perçoit ou non une gratification et selon le montant de cette dernière.

LA COUVERTURE ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

L'étudiant doit demander sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Elle qui lui permet d'obtenir la prise en charge de ses soins médicalement nécessaires pendant son séjour dans le pays où il effectue le stage.

- **Si l'étudiant effectue un stage non rémunéré** (rémunération ou gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale) :
 - l'étudiant reste affilié et couvert par son régime de sécurité sociale. Il n'a pas le droit aux indemnités journalières ;
 - ses prestations sont prises en charge par le régime de sécurité sociale français.
- **Si l'étudiant effectue un stage rémunéré** (rémunération ou gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale) :
 - durant toute la durée du stage (limitée à 6 mois par année d'étude), l'étudiant continue à bénéficier de ses droits auprès de l'Assurance Maladie française ;
 - ses prestations en nature sont prises en charge par le régime de sécurité sociale français.

EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE (AT/MP)

La prise en charge, ou non, par la législation française des accidents du travail et maladies professionnelles dépend du montant de la rémunération du stage.

- **Si l'étudiant effectue un stage non rémunéré :**
 - le maintien de la protection sociale française en matière d'accident du travail est possible pour des stages effectués à l'étranger par des étudiants suivant une formation en France, à condition

que la gratification soit inférieure ou égale à 15% du plafond de la sécurité sociale. Le stage est d'une durée maximale de 6 mois par année d'enseignement dans un même organisme d'accueil ;

- toutefois, d'autres conditions s'appliquent : le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite (signée par l'établissement d'enseignement français, l'organisme d'accueil et l'étudiant) et l'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement visé aux articles D412-3 ou D412-4 du code de la sécurité sociale, qui a acquitté la cotisation spécifique accidents du travail au titre de l'année universitaire du déroulement du stage.

En conséquence, tout accident survenant au cours d'un tel stage peut être considéré, le cas échéant, comme un accident du travail et pris en charge selon la législation française.

Les formalités de déclaration d'accident doivent être respectées : l'étudiant doit informer dans les 24h son établissement d'enseignement éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise d'accueil, puis réaliser, dans les 48h une déclaration d'accident de travail à la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence.

- **Si l'étudiant effectue un stage rémunéré :**

Rappel : la rémunération (ou gratification) est obligatoire pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, soit 44 jours sur la base de 7h par jour.

- si la gratification est supérieure à 15% du plafond de la sécurité sociale, l'étudiant ne bénéficie pas de la protection sociale du régime français en matière d'assurance accidents du travail ;
- toutefois, si l'étudiant n'est pas couvert par le régime local de protection sociale, il est souhaitable de souscrire une assurance auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ou auprès d'une compagnie d'assurance privée.



Le cas particulier de la Suisse :

Les stages rémunérés effectués en Suisse sont considérés par les autorités suisses comme une activité salariée. L'étudiant sera donc affilié en France ou en Suisse comme salarié (droit d'option).

PENDANT SON SÉJOUR EN CAS DE SOINS MÉDICAUX

- **Pour attester de ses droits à l'Assurance Maladie, l'étudiant doit présenter sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou son certificat provisoire de remplacement.**

Il bénéficie de la prise en charge de ses soins médicaux selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays du séjour :

- soit il n'a pas à faire l'avance des frais médicaux ;
- soit il avance des frais médicaux et se fait rembourser sur place par l'organisme de sécurité sociale du lieu du séjour.

- **L'étudiant a réglé des frais médicaux sur place ?**

- L'étudiant a eu besoin de soins médicaux pendant son séjour et il a dû les régler sur place car il n'a pas de carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou qu'elle n'a pas été acceptée ;

- L'étudiant a fait l'avance de frais médicaux et n'a pas demandé leur remboursement sur place ;
- L'étudiant a fait appel à la médecine privée.

Pour chacune de ces situations, l'étudiant peut éventuellement être remboursé à son retour en France. Pour cela, l'étudiant doit conserver les factures acquittées et les justificatifs de paiement puis les adresser accompagnés du [formulaire S3125](#) « Soins reçus à l'étranger » à la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence.

L'étudiant est remboursé sur la base du tarif en vigueur dans le pays d'étude sauf en cas de demande expresse de bénéficier du tarif selon la législation française en le signalant sur le [formulaire S3125](#).

L'ÉTUDIANT EFFECTUE UN STAGE A L'ÉTRANGER HORS UNION EUROPÉENNE (UE), HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE), HORS SUISSE, HORS ROYAUME-UNI OU HORS QUÉBEC



Les modalités de prise en charge varient selon que l'étudiant perçoit ou non une gratification et selon le montant de cette dernière.

SI L'ÉTUDIANT EFFECTUE UN STAGE NON RÉMUNÉRÉ (OU UN STAGE AVEC UNE GRATIFICATION INFÉRIEURE OU ÉGALE A 15% DU PLAFOND HORAIRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

- **La couverture assurance maladie-maternité :**

L'étudiant conserve ses droits à l'Assurance Maladie dès lors que le stage est inférieur à une durée de 6 mois. Les frais médicaux urgents et imprévus sur place doivent être réglés par l'étudiant, et à son retour sur le territoire, une prise en charge forfaitaire par l'Assurance maladie est possible. A cet effet, l'étudiant doit conserver les factures et justificatifs de paiement et les envoyer avec le [formulaire S3125](#) à la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence.

Attention ! Le remboursement de l'Assurance Maladie est forfaitaire et, dans certains États les soins de santé sont très chers, une assurance privée complémentaire est indispensable.

Dès lors que le stage dépasse **6 mois** ou que **l'étudiant quitte le territoire plus de 6 mois, les droits à l'Assurance Maladie française sont fermés**. La fermeture des droits est effective dès le jour du départ de l'étudiant à l'étranger.

- **La protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) :**

Le maintien de la protection sociale française en matière d'accident du travail est possible pour des stages effectués à l'étranger par des étudiants suivant une formation en France, si la gratification est inférieure ou égale à 15% du plafond de la sécurité sociale. Le stage est d'une durée maximale de 6 mois par année d'enseignement dans un même organisme d'accueil.

Toutefois, d'autres conditions s'appliquent :

- le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite (signée par l'établissement d'enseignement français, l'organisme d'accueil et l'étudiant) ;
- l'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement visé aux articles D412-3 ou D412-4 du Code de la sécurité sociale, qui a acquitté la cotisation spécifique accidents du travail au titre de l'année universitaire du déroulement du stage.

Tout accident survenant au cours d'un tel stage peut être considéré, le cas échéant, comme un accident du travail et pris en charge selon la législation française.

Les formalités de déclaration d'accident doivent être respectées : l'étudiant doit informer dans les 24h son établissement d'enseignement éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise d'accueil, puis l'étudiant doit réaliser, dans les 48h une déclaration d'accident de travail à la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence.

Les frais médicaux en lien avec cet accident du travail doivent être réglés par l'étudiant et, à son retour sur le territoire, une prise en charge forfaitaire par l'Assurance maladie est possible. A cet effet, l'étudiant doit conserver les factures et justificatifs de paiement et les envoyer avec le [formulaire S3125](#) à la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence.

Attention ! Le remboursement de l'Assurance Maladie est forfaitaire et, dans certains États, les soins de santé sont très chers, une assurance privée complémentaire est indispensable.

SI L'ÉTUDIANT EFFECTUE UN STAGE RÉMUNÉRÉ

La rémunération (ou gratification) est obligatoire pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire, soit 44 jours sur la base de 7h par jour.

Si la gratification est supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, l'étudiant ne bénéficie pas de la protection sociale du régime français.

L'établissement d'enseignement français, dont l'étudiant relève, doit vérifier qu'il existe bien dans le pays d'accueil **un système de protection sociale** adéquat et, notamment contre les risques accident du travail et maladies professionnelles, et que l'entreprise d'accueil paie les cotisations afférentes à la couverture de ces risques.

Toutefois, si l'étudiant estime que le niveau de la protection locale est insuffisant, il est souhaitable de souscrire une assurance auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ou auprès d'une compagnie d'assurance privé.

L'ÉTUDIANT EFFECTUE UN STAGE AU QUÉBEC

SI LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ MENSUELLE DE L'ÉTUDIANT EST INFÉRIEUR A 1000 DOLLAR CANADIEN (OU 610 EUROS) :

L'étudiant a le droit à la protection contre les risques maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles : il bénéficie de l'assurance médicaments sans versement d'une prime.

Toutefois, si l'étudiant est âgé d'au moins 26 ans ou s'il est accompagné d'un conjoint : il doit assurer **la franchise et la coassurance prévues par le régime public d'assurance médicaments** lors de l'achat au Québec de médicaments prescrits et figurant sur la liste publiée par la RAMQ (Régie de l'Assurance Maladie du Québec). Il en est de même pour son conjoint.

Les médicaments achetés au Québec sont entièrement pris en charge pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

- **La couverture assurance maladie-maternité :**

Avant le départ :

- l'étudiant doit se mettre en relation avec la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence en présentant son attestation carte Vitale en cours. Celle-ci délivrera le formulaire **SE 401-Q-104** (l'attestation d'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants participant à des stages non rémunérés dans le cadre de leurs études). Cette attestation doit être complétée par l'établissement d'enseignement français (cadre 3) et par la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence de l'étudiant (cadre 4). L'organisme garantissant contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles pour la durée du stage doit être précisé au cadre 5 (en principe la caisse d'assurance maladie qui établit le formulaire).
- Pour obtenir sa carte d'assurance maladie au Québec (carte soleil) ou pour chacun des membres de la famille qui accompagne l'étudiant, l'étudiant doit faire la demande au RAMQ à l'aide du formulaire d'inscription en joignant le formulaire **SE 401-Q-104** et l'original de l'autorisation de séjour délivré par les autorités canadiennes de l'immigration.

La carte d'assurance maladie du Québec permet à l'étudiant de bénéficier de l'assurance maladie, de l'assurance hospitalisation et de l'assurance médicaments du Québec.

- **La protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) :**

L'étudiant bénéficie de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles.

- **En cas d'accident du travail :** l'étudiant doit adresser sa demande de prise en charge à la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité au Travail (CNESST) au Québec qui la transmettra à la caisse d'assurance maladie compétente en France (celle qui a été mentionnée au cadre 5 du formulaire **SE-401 Q-104**) pour obtenir la confirmation de la reconnaissance de l'accident du travail et des droits qui en découlent. Cette confirmation est attestée par un formulaire **SE-401-Q-108** (attestation de droit aux prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles) délivré par la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence.
- **En cas d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail :** l'étudiant est tenu de faire parvenir l'avis d'arrêt de travail, dans les 48h, à la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence.



A savoir :

Les prestations en nature AT/MP sont servies par la CNESST au vu du formulaire **SE 401—Q-108**.

Les éventuelles prestations en espèces AT/MP (rentes d'incapacité permanente) sont servies directement par la caisse d'assurance maladie.

SI LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ MENSUELLE DE L'ÉTUDIANT EST SUPÉRIEUR A 1000 DOLLAR CANADIEN (OU 610 EUROS) :

Dans ce cas, **l'étudiant ne bénéficie pas d'une couverture sociale dans le cadre du protocole d'entente franco-québécois du 19 décembre 1998 ni en application de la législation française.** Cependant, l'étudiant peut, peut-être, être considéré comme un travailleur salarié au Québec et être assujéti au régime québécois de sécurité sociale. Pour cela, il appartient au préalable à l'étudiant de se renseigner auprès de la Régie de l'Assurance Maladie du Québec (RAMQ).

- **L'étudiant est titulaire d'un permis de travail mentionnant le nom et l'adresse de l'employeur au Québec :**

L'étudiant peut bénéficier des prestations du régime québécois de sécurité sociale sans délai de carence en s'inscrivant auprès de la Régie de l'Assurance Maladie du Québec (RAMQ) avec le formulaire conventionnel **SE 401-Q-207** (attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance maladie maternité) prévu par le protocole d'entente franco-québécoise de sécurité sociale du 17 décembre 2003.

Avant son départ pour le Québec : l'étudiant doit se mettre en relation avec la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence en France afin de solliciter la délivrance du formulaire **SE 401-Q-207**.

- **L'étudiant n'est pas titulaire d'un permis de travail mentionnant le nom et l'adresse de l'employeur au Québec :**

Pour être couvert sur le territoire québécois pendant toute la durée de du stage, il est conseillé à l'étudiant de souscrire soit :

- une assurance pour les frais de santé et d'hospitalisation auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) si il a la nationalité française (ou ressortissant communautaire sous certaines conditions) ;
- une assurance auprès d'une compagnie d'assurance privée.



Pour en savoir plus :

Rendez-vous sur les sites :

- [Régie de l'Assurance Maladie du Québec \(RAMQ\)](#)
- [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#)
- [Caisse des Français de l'Étranger \(CFE\)](#)